



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DU MUSÉE LOUIS-HÉMON

**Adoptés le 19 mars 2015
Ratifiés le 11 juin 2015**



Nom de la corporation, mission de la corporation et localisation du siège social

1.1 Nom

Le nom corporatif de la corporation est : Musée Louis-Hémon inc.

1.2 Mission

La corporation du Musée Louis-Hémon de Péribonka a pour mission de **préserver et transmettre aux générations futures la quête de Louis Hémon, valoriser le territoire du pays de Maria Chapdelaine et offrir un lieu de création et d'échange privilégiant l'oralité, la lecture et l'écriture d'expression française.**

Afin d'atteindre cette mission, la corporation peut participer à l'élaboration ou mettre sur pied de son propre chef toute manifestation, exposition, concours, événement spécial, que les administrateurs jugeront pertinent et relié à la mission de la corporation.

1.3 Siège social

Le siège social de la corporation est situé au 700, route Maria-Chapdelaine à Péribonka. Les administrateurs peuvent décider de déplacer le siège social dans les limites de Péribonka au besoin.

1.4 Organe de représentation

La corporation agit par ses organes de représentation : le conseil d'administration, les officiers, l'assemblée des membres et ses autres représentants. Ces organes représentent la corporation dans la mesure que leur confèrent la loi, l'acte constitutif ou le présent règlement.

1.5 Livre

La corporation doit conserver à son siège social, dans un ou plusieurs livres, les documents suivants :

- Une copie de l'acte constitutif de la corporation;
- Les règlements généraux ainsi que leurs modifications;
- Les procès-verbaux des rencontres du conseil d'administration;
- Les résolutions adoptées par les administrateurs;
- Les procès-verbaux des assemblées générales annuelles;
- Un registre des administrateurs indiquant pour chacun d'eux leur nom, numéro de téléphone et adresse ainsi que la date de début et de fin de mandat le cas échéant;
- Un registre par ordre alphabétique des membres actifs, honoraires et fondateurs.

– 2 –
Membres

2.1 Catégories

La corporation comprend trois (3) catégories de membres : les membres actifs, les membres honoraires et les membres fondateurs.

2.1.1 Membres actifs

Toute personne peut devenir membre actif de la corporation si elle :

- a) est âgée d'au moins 18 ans;
- b) complète le formulaire d'adhésion et;
- c) paie la cotisation annuelle basée sur l'année financière de la corporation.

La cotisation annuelle est établie par le conseil d'administration selon les sous-catégories suivantes :

- a) Individu
- b) Famille
- c) Corporatif
- d) Bienfaiteur

Les membres actifs ont le droit d'assister aux assemblées des membres, de voter et de poser leur candidature afin de siéger au conseil d'administration. De plus, ils jouissent de certains privilèges établis par le conseil d'administration et pouvant varier d'une année à l'autre. La liste de ses privilèges est transmise par écrit à chacun des membres lors de son adhésion ou de son renouvellement.

2.1.2 Membres honoraires

Le conseil d'administration peut désigner, par résolution, comme membre honoraire, toute personne ayant contribué de manière significative à l'essor et à l'atteinte des objectifs de la corporation.

Les membres honoraires ne paient pas de cotisation annuelle et ont le droit d'assister aux assemblées des membres, mais ils n'ont pas le droit de vote. Ils ont le droit d'entrer au Musée Louis-Hémon sans frais.

2.1.3 Membres fondateurs

Sont membres fondateurs, et ce, pour toute leur vie, les treize (13) personnes qui ont contribué tout particulièrement à la fondation des Aménagements Maria Chapdelaine.

Les membres fondateurs ne paient pas de cotisation annuelle. Ils ont le droit d'assister aux assemblées des membres, de voter et de poser leur candidature afin de siéger au conseil d'administration. Ils ont le droit d'entrer au Musée Louis-Hémon sans frais.

2.2 Carte de membre

Chaque membre reçoit une carte à l'effigie du Musée attestant de son adhésion. Pour jouir des privilèges des membres, la carte doit être présentée au responsable du Musée en place et lieu.

2.3 Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut, par simple résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser définitivement tout membre admis comme tel en vertu des articles 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3 ci-dessus et qui enfreint quelque règlement de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la corporation.

– 3 –

Assemblées des membres

3.1 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres se tient au siège social de la corporation ou en tout autre lieu à Péribonka désigné par le conseil d'administration, au jour et à l'heure fixés par le conseil d'administration, dans les trois mois suivant la fin de l'exercice financier.

Lors de cette assemblée, l'ordre du jour doit comprendre l'élection des administrateurs et la nomination du vérificateur comptable ainsi que l'approbation des états financiers et la ratification des règlements adoptés, modifiés ou abrogés par le conseil d'administration.

Immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres, les membres du conseil d'administration alors présents (si le quorum est atteint) se réunissent pour l'élection des officiers et la transaction des affaires générales.

3.2 Assemblées générales extraordinaires

Les assemblées générales extraordinaires des membres peuvent être convoquées en tout temps :

- a) par le président;
- b) par le conseil d'administration, au moyen d'une résolution;
- c) par le comité exécutif, au moyen d'une résolution;
- d) sur requête adressée au président de la corporation et signé par au moins dix (10) membres actifs de la corporation. Une telle requête doit indiquer le caractère des affaires à débattre à l'assemblée.

Sur réception d'une telle résolution ou d'une telle requête, le président ou, en son absence, le vice-président, doit faire convoquer l'assemblée.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent au siège social de la corporation, à moins qu'un autre lieu ait été désigné par les administrateurs.

3.3 Droit de vote

Les membres actifs et les membres fondateurs sont les seuls membres à avoir droit de vote lors des assemblées générales annuelles et extraordinaires.

Chaque membre a droit à un seul vote et les votes par procuration ne sont pas valides. Toutes les questions soumises (excepté pour celles spécifiées dans les présents règlements) sont décidées à la majorité des membres présents par vote à main levée, ou, si tel est le désir d'au moins deux membres, par scrutin secret. En cas d'égalité, un deuxième tour de scrutin est nécessaire.

– 4 –

Administrateurs

4.1 Nombre et qualifications

Le conseil d'administration est constitué d'au moins sept (7) et d'au plus onze (11) personnes. Sur ce nombre, trois (3) postes sont nommés d'office (art. 4.2). Pour accéder au poste d'administrateur, une personne doit être âgée d'au moins 18 ans et être membre actif de la corporation ou membre fondateur.

Le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration.

Des personnes ressources peuvent être invitées à siéger sur le conseil d'administration. Ces personnes n'ont pas le droit de vote.

4.2 Constitution et élection

Le conseil d'administration du Musée est constitué comme suit :

- a) Deux (2) administrateurs seront désignés par le conseil municipal de Péribonka parmi les élus. Ces deux postes ne sont pas soumis aux élections.
- b) La direction de la Corporation de soutien économique de Péribonka a un siège d'office au sein du conseil d'administration. Ce poste n'est pas soumis aux élections.
- c) De 4 à 8 administrateurs sont élus parmi et par les membres actifs et fondateurs, à la majorité simple des voix exprimées suite à un vote à main levée ou, si tel est le désir d'au moins deux membres, par scrutin secret, lors de l'assemblée générale annuelle. Le mandat est d'une durée de deux ans et il est renouvelable. Les postes en élection sont en alternance, de manière à ce qu'à chaque année la moitié des postes soient en élection.

Dans le cas où deux ou plusieurs personnes auraient obtenu le même nombre de votes, et qu'il serait, en conséquence, impossible de déterminer laquelle de ces personnes devient administrateur de la corporation, on procédera à autant de tours de scrutin nécessaires pour l'élection des administrateurs.

4.3 Procédure de mise en candidature

Le processus électoral débute au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. L'ouverture de la période électorale doit être annoncée aux membres actifs et fondateurs et un bulletin officiel de mise en candidature doit leur être acheminé.

Un membre désirant se porter candidat à un poste d'administrateur doit transmettre son bulletin de mise en candidature dûment rempli au siège social de la corporation ou le jour même de l'assemblée générale annuelle au moins quinze (15) minutes avant sa tenue. Les candidatures sont dévoilées juste avant la tenue des élections. Advenant l'absence de candidat pour un poste d'administrateur, le conseil d'administration peut nommer toute personne qui remplit les conditions d'éligibilité.

4.4 Démission d'administrateur

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui offre sa démission au conseil d'administration par écrit ou de vive voix lors d'une assemblée du conseil d'administration. La démission prend effet à la date de l'avis ou à la date déterminée lors de la remise de l'avis. Les administrateurs peuvent nommer une autre personne pour le remplacer. L'administrateur ainsi nommé doit remplir les conditions d'éligibilité et sortir de charge le jour où celui auquel il a succédé aurait terminé son mandat.

4.5 Vacances

Si le nombre des administrateurs de la corporation vient à être augmenté ou s'il survient une ou plusieurs vacances au sein du conseil d'administration, les administrateurs en fonction peuvent pourvoir à toute vacance ainsi créée en nommant un nouvel administrateur pour le temps qui reste au mandat.

4.6 Destitution d'administrateur

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou expulser définitivement tout membre du conseil d'administration qui enfreint quelque règlement de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la corporation et notamment les membres absents au cours de trois (3) assemblées du conseil d'administration consécutives sans raison valable. Les administrateurs peuvent nommer une autre personne pour le remplacer. L'administrateur ainsi nommé doit remplir les conditions d'éligibilité et sortir de charge le jour où celui auquel il a succédé aurait terminé son mandat.

4.7 Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils peuvent néanmoins être remboursés des frais encourus par ou dans l'exécution de leur mandat selon la politique des frais de remboursement en vigueur au sein de la corporation.

4.8 Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pleins pouvoirs et l'autorité pour faire toute chose concernant le contrôle et la gestion des affaires de la corporation, non contraires à la loi et à ses règlements.

Il peut, lorsqu'il le juge nécessaire, former des comités ou sous-comités et y nommer toute personne, qu'elle soit ou non administrateur ou membre de la corporation.

Les pouvoirs, le nombre de personne au sein du comité, l'information à laquelle le comité a accès et la durée du mandat des membres de ce comité ou tout autre devoir ou privilège sont établis par le conseil d'administration.

Les règles applicables aux réunions du conseil d'administration s'appliquent, en y faisant les changements nécessaires, aux réunions de ces autres comités. Le quorum aux réunions de chacun de ces comités est établi à la majorité simple des membres de ce comité.

Les administrateurs peuvent destituer de ses fonctions tout membre d'un comité créé en vertu du présent article et lui désigner un remplaçant.

Un membre de ce comité peut démissionner de ses fonctions en faisant parvenir un avis par écrit au siège social. La démission prend effet à la date de la réception de l'avis ou à celle indiquée dans cet avis.

– 5 –

Assemblées du conseil d'administration

5.1 Date des assemblées

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire et au moins quatre fois par année.

5.2 Lieu des assemblées

Les assemblées du conseil d'administration, qu'elles soient régulières ou extraordinaires, se tiennent au siège social de la corporation, à moins qu'un autre endroit n'ait été fixé pour la tenue d'une telle assemblée lors de la convocation.

5.3 Réunions par moyens techniques

Les réunions du conseil d'administration peuvent se dérouler à l'aide de moyens techniques permettant aux participants de communiquer simultanément et instantanément.

Avis de convocation

6.1 Généralités

Les avis de convocation des assemblées des membres ou du conseil d'administration indiquant le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée sont communiqués par écrit aux membres ou administrateurs.

6.2 Convocation des assemblées des membres

Le délai minimum de convocation des assemblées des membres de la corporation est de dix (10) jours avant la date de l'assemblée. L'avis de convocation d'assemblées extraordinaires des membres doit indiquer le caractère des affaires à débattre à l'assemblée.

Les assemblées des membres sont convoquées par le directeur général ou toute autre personne de bureau désignée par celui-ci.

6.3 Convocation des assemblées des administrateurs

Le délai minimum de convocation des assemblées du conseil d'administration est de cinq (5) jours avant la date de l'assemblée. Cependant, si le président ou la personne convoquant cette assemblée juge qu'il s'agit d'une affaire pressante, l'avis de convocation de cette assemblée peut être donné par écrit au moins deux (2) jours avant la date de cette assemblée.

Les assemblées des administrateurs sont convoquées par le directeur général ou toute autre personne de bureau désignée par celui-ci.

6.4 Omission de donner un avis de convocation

Le fait qu'un membre ou un administrateur n'ait pas reçu un avis de convocation dûment expédié n'invalidera pas les délibérations des membres ou administrateurs à une telle assemblée.

6.5 Renonciation aux avis de convocation

Les assemblées des membres, annuelles ou extraordinaires, et celles des administrateurs peuvent se tenir sans avis de convocation, si tous les membres ou tous les administrateurs, selon le cas, y assistent en personne ou si tous ceux qui ont droit de recevoir un avis de convocation relativement à une telle assemblée signent une renonciation à l'avis de convocation, pourvu toujours qu'il y ait un quorum présent à l'assemblée.

– 7 –
Quorum

7.1 Assemblée des membres

Afin d'assurer la validité des délibérations lors d'une assemblée des membres, la présence d'au moins dix (10) membres est requise.

7.2 Assemblées du conseil d'administration

Afin d'assurer la validité des délibérations lors d'une assemblée du conseil d'administration, la présence de la majorité (50 % + 1) des administrateurs est requise.

7.3 Assemblées du comité exécutif

Afin d'assurer la validité des délibérations lors d'une assemblée du comité exécutif, la présence de la majorité (50 % + 1) des officiers est requise.

– 8 –
Comité exécutif

8.1 Éligibilité

Le conseil d'administration peut choisir de mettre en place un comité exécutif composé des trois officiers du conseil d'administration, soit le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier. Le directeur général est tenu d'assister à toutes les rencontres du comité exécutif.

Ces officiers feront partie de ce comité en autant qu'ils demeurent administrateurs de la corporation et jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

8.2 Nominations annuelles

La nomination des membres du comité exécutif se fait annuellement à l'assemblée des administrateurs suivant l'assemblée générale annuelle des membres.

8.3 Tenue des assemblées du comité exécutif

Les assemblées du comité exécutif peuvent être tenues à un (1) jour d'avis à la date et au lieu déterminés par le président, ce dernier étant autorisé à convoquer le comité exécutif.

8.4 Réunions par moyens techniques

Les réunions du comité exécutif peuvent se dérouler à l'aide de moyens techniques permettant aux participants de communiquer simultanément et instantanément.

8.5 Pouvoirs et prérogatives du comité exécutif

Le comité exécutif remplit les mandats qui lui sont confiés par le conseil d'administration.

8.6 Destitution

Tous les membres du comité exécutif seront sujets à renvoi du comité exécutif, par résolution du conseil d'administration, en tout temps, pourvu qu'un vote d'au moins les deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration l'aient décidé.

8.7 Rémunération des membres du comité exécutif

Les membres du comité exécutif ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils peuvent néanmoins être remboursés des frais encourus par ou dans l'exécution de leur mandat selon la politique des frais de remboursement en vigueur au sein de la corporation.

– 9 –

Officiers de la corporation

9.1 Désignation

Les officiers de la corporation sont le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier.

Les personnes nommées d'office sur le conseil d'administration ne sont pas admissibles aux postes d'officiers.

9.2 Nomination

Lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle des membres, les administrateurs élisent parmi eux les officiers de la corporation qui forment automatiquement le comité exécutif.

9.3 Rémunération

Seul le directeur général et ses adjoints ont droit pour leurs services à la rémunération approuvée par le conseil d'administration. Les officiers peuvent néanmoins être remboursés des frais encourus par ou dans l'exécution de leur mandat selon la politique des frais de remboursement en vigueur au sein de la corporation.

9.4 Délégation des pouvoirs

En cas d'absence ou d'incapacité de tout officier de la corporation ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs d'officier à tout autre membre du conseil d'administration.

9.5 Président

Il préside toutes les assemblées des membres, du conseil d'administration et du comité exécutif. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration et du comité exécutif, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge, de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui peuvent de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration.

Il surveille la bonne marche de la corporation conformément aux décisions du conseil d'administration et du comité exécutif. Il donne, lorsque requis par un administrateur, tous les renseignements pertinents relatifs aux affaires de la corporation.

9.6 Vice-président

Il seconde le président dans toutes ses fonctions. En cas d'absence du président à une assemblée, le vice-président le remplace.

En cas d'absence prolongée ou de démission du président, le vice-président le remplace jusqu'à son retour ou la fin prévue de son mandat. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont confiées par le conseil d'administration.

9.7 Secrétaire-trésorier

Il a la charge et la garde des archives, des fonds et des livres comptables de la corporation. Il veille à ce que les recettes et déboursés soient correctement consignés dans les livres appropriés. Lorsque requis, il donne les détails de la situation financière de la corporation et signe tous les documents requérant sa signature. Il signe également les procès-verbaux de toutes les réunions de l'assemblée des membres, du conseil d'administration et du comité exécutif.

9.8. Secrétaire

Le secrétaire du conseil d'administration est un employé rémunéré de la corporation. Il n'est pas membre du conseil d'administration et n'a pas le droit de vote.

Il voit à la rédaction et la transmission des procès-verbaux de toutes les réunions de l'assemblée des membres, du conseil d'administration et du comité exécutif.

9.9 Directeur général

Le directeur général assume la direction de la corporation sous l'autorité du conseil d'administration. Il est responsable de la régie interne des affaires. Il possède les pouvoirs de gestion, d'administration, de gérance et d'autorité sur le personnel permanent et temporaire. Il a la responsabilité de l'organisation des activités régulières du Musée Louis-Hémon et des autres manifestations organisées par la corporation. Il assiste, en tant que gestionnaire de la corporation, à toutes les assemblées des membres, du conseil d'administration et du comité exécutif. Il n'a pas le droit de vote.

Le directeur général ne peut engager la corporation en dehors du mandat qui lui est confié par le conseil d'administration ou par le comité exécutif selon le cas, ni en dehors des budgets adoptés concernant les contrats, ententes et conventions auxquels la corporation est partie.

– 10 –

Dispositions financières

10.1 Exercice financier

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

10.2 Vérificateur

Les membres de la corporation, lors de chaque assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire, nomment, sous recommandation du conseil d'administration, un vérificateur qui reste en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

Les livres et états financiers de la corporation sont vérifiés à chaque année par le vérificateur de la corporation après l'expiration de chaque exercice financier.

10.3 Chèques et effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation seront signés par les personnes désignées à cette fin par résolution du conseil d'administration.

10.4 Contrats et documents précieux

Les contrats et autres documents précieux requérant la signature de la corporation seront au préalable approuvés par le conseil d'administration. Ils seront signés par le président ou le secrétaire-trésorier ou le directeur général ou par une autre personne nommée à cette fin par résolution du conseil d'administration.

– 11 –

Règles d'interprétation

11.1 Procédure

Pour toutes les réunions de l'assemblée générale des membres ou du conseil d'administration, toutes les fois que les règlements sont silencieux sur une question de procédure, c'est au code de procédure Morin qu'il faudra référer.

12.1 Conseillers techniques

Le conseil d'administration peut avoir des conseillers techniques de tout ordre pour l'aider à administrer les affaires de la corporation. Les conseillers techniques peuvent être acceptés aux assemblées à tous les échelons, selon le désir des membres et sont appelés à donner leur avis au besoin. Ceux-ci n'ont pas le droit de vote.

12.2 Modification aux règlements et entrée en vigueur

Toute modification aux présents règlements doit être adoptée par le conseil d'administration au moyen d'une résolution et ratifiée lors de l'assemblée générale annuelle aux deux tiers (2/3) des membres présents ayant le droit de vote.

Dès son adoption par le conseil d'administration, toute modification aux présents règlements généraux entre en vigueur et le demeure jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle où elle doit être ratifiée pour continuer d'être en vigueur.

12.3 Déclaration

Les règlements généraux de la corporation du Musée Louis-Hémon de Péribonka ont été adoptés lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres tenue à Péribonka le 25 novembre 1991 et modifiés lors de l'assemblée générale annuelle des membres tenue à Péribonka le 10 octobre 2002.

Les présents règlements généraux ainsi modifiés ont été adoptés par le conseil d'administration lors d'une assemblée du conseil d'administration tenue le 19 mars 2015 à Péribonka et ratifiés par les membres présents lors de l'assemblée générale annuelle tenue à Péribonka le 11 juin 2015.